

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES
de Voies navigables de France

année 2004 n° 3 / Mars

1. Délégation et subdélégation de signature aux représentants locaux

- M. Pierre CALFAS, direction interrégionale du Rhône-Saône page 2

2. Délégation de signature

- du directeur général à la direction juridique et financière page 3

- du directeur général à la direction de l'infrastructure et de l'environnement page 5

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée au Secrétariat général du siège de l'établissement, 175 rue Ludovic Boutleux-62408 BETHUNE CEDEX.

1 – Délégation et subdélégation de signature aux représentants locaux

Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, chef du service de la navigation Rhône-Saône,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Pierre CALFAS, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €, - désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature Le directeur général
et paraphe du délégataire

Pierre CALFAS

Guy JANIN

Décision du 2 mars 2004 portant subdélégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée,
portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960,
modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, chef du service de la navigation Rhône-Saône,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 15 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Pierre CALFAS, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature Le directeur général
et paraphe du délégataire

Pierre CALFAS

Guy JANIN

2 – Délégation de signature

Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature à la direction juridique et financière

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu la décision du 20 février 2004 nommant M. Patrick LAMBERT, directeur juridique et financier par intérim à compter du 1^{er} mars 2004,

Vu le contrat de travail du 30 janvier 2003 de M. Patrick LAMBERT,

Vu le contrat de travail du 28 décembre 2001 de Mme Laurence RIVERA-JEANNOT,

Vu le contrat de travail du 3 septembre 2001 de M. Philippe DELBREUVE,

Vu l'avenant au contrat de travail du 6 août 2001 de M. Laurent AUPICQ,

Vu le contrat de travail du 28 juin 2000 de M. Pierre LOWYS,

Vu le contrat de travail du 29 février 2000 de Mlle Anne-Sophie DELAHOUSSE,

Vu la décision du 5 juillet 1996 portant nomination de Mme Francine GEORGE,

Vu la décision du 4 mai 1993 portant recrutement de Mme Marie-Christine OLIVIER,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 1999 et la décision du 24 août 1999 portant organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 25 août 1999 portant décision d'attributions,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur juridique et financier par intérim, à effet de signer au nom de M. Guy JANIN, les actes et les documents suivants, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et des délégations données à M. Guy JANIN par décisions susvisées :

1.1. En matière juridique :

- les mémoires ou conclusions en défense,
- les commandes dans la limite de 90 000 € HT,
- les attestations de service fait,
- les mandats de représentation en justice,

1.2. En matière financière :

- les mandats de paiement,
- les ordres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- les commandes dans la limite de 90 000 € HT,
 - pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LAMBERT, délégation est donnée à Mme Francine GEORGE, chef du département marchés publics, et en l'absence ou empêchement de celle-ci, à Mme Laurence RIVERA-JEANNOT, adjointe au chef du département marchés publics, à effet de signer au nom de M. Guy JANIN, dans la limite de leurs attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Guy JANIN par décision susvisée, les actes suivants :

- les commandes dans la limite de 90 000 € HT,
- les certifications de copies conformes,
- les attestations de service fait,
- tous actes relevant de ses attributions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LAMBERT, délégation est donnée à M. Pierre LOWYS, chef du département juridique, à effet de signer au nom de M. Guy JANIN, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1-1, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Guy JANIN par décision susvisée.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LAMBERT et Pierre LOWYS, délégation est donnée à Mlle Anne-Sophie DELAHOUSSE, juriste d'entreprise à effet de signer au nom de M. Guy JANIN, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1-1, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Guy JANIN par décision susvisée.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LAMBERT, délégation est donnée à M. Laurent AUPICQ, chef du département finances et budget, et, en l'absence ou empêchement de ce dernier, à M. Philippe DELBREUVE, adjoint au chef du département finances et budget, à effet de signer au nom de M. Guy JANIN, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1-2, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Guy JANIN par décision susvisée.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick LAMBERT, Laurent AUPICQ et Philippe DELBREUVE, délégation est donnée à Mme Marie-Christine OLIVIER responsable de la cellule dépenses recettes, à effet de signer au nom de M. Guy JANIN, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1-2, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Guy JANIN par décision susvisée.

Article 7 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera affichée dans les locaux du siège de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Spécimen de signature Le directeur général
et paraphe des délégataires

Patrick LAMBERT
Pierre LOWYS
Laurent AUPICQ
Philippe DELBREUVE
Marie-Christine OLIVIER
Anne-Sophie DELAHOUSSE
Francine GEORGE
Laurence RIVERA-JEANNOT

Guy JANIN

Décision du 10 mars 2004 portant délégation de signature à la direction de l'infrastructure et de l'environnement

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,

Vu le contrat de travail du 30 mars 1993 de Mme Claire NATY et son avenant du 8 avril 2002,

Vu le contrat de travail du 18 janvier 1994 de Mme Annie HUMBERT et la décision d'affectation du 1^{er} juillet 1999,

Vu le contrat de travail du 9 novembre 1999 de M. David BECART,

Vu le contrat de travail du 15 mai 2000 de M. Olivier MATRAT,

Vu le contrat de travail du 6 juillet 2000 de Mme Corinne de LA PERSONNE et la décision du 10 mars 2004 le nommant, directrice de l'infrastructure et de l'environnement par intérim,

Vu le contrat de travail du 27 mars 2002 de M. Alexandre LAGACHE,

Vu le contrat de travail du 14 octobre 2002 de Mme Virginie SENLIS,

Vu le contrat de travail du 1^{er} juin 2003 de M. Jérôme DESCAMPS,

Vu le contrat de travail en date du 1^{er} octobre 2003 de M. Clément FOUBET,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 1999 et la décision du 24 août 1999 portant organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 25 août 1999 portant attributions des services centraux de VNF,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme Corinne de LA PERSONNE, directrice de l'infrastructure et de l'environnement par intérim, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Guy JANIN par décision susvisée, les actes et documents suivants :

- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes,
- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et conventions, factures, autorisations de dépenses, dans la limite de 23 000 € HT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de LA PERSONNE, délégation est donnée à Mme Annie HUMBERT, chef du service de la programmation et stratégie d'investissement, et à M. David BECART, chef du département de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de LA PERSONNE et de Mme Annie HUMBERT, délégation de signature est donnée à M. Olivier MATRAT, adjoint au chef du service de la programmation et stratégie d'investissement, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de LA PERSONNE et de M. David BECART, délégation de signature est donnée à Mme Virginie SENLIS, assistante du chef du département de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de LA PERSONNE, délégation de signature est donnée à M. Jérôme DESCAMPS, chef du département de l'entretien et de l'exploitation des voies, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de LA PERSONNE, de M. Jérôme DESCAMPS, délégation de signature est donnée à M. Alexandre LAGACHE, adjoint au chef du département de l'entretien et de l'exploitation des voies, et M. Clément FOUBET, chargé de maintenance sécurité du réseau, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de LA PERSONNE, de M. Jérôme DESCAMPS et de M. Alexandre LAGACHE, délégation de signature est donnée à Mme Claire NATY, assistante comptable et financier du département de l'entretien et de l'exploitation des voies, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 8 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera affichée dans les locaux du siège de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature Le directeur général
et paraphe des délégués

Corinne de LA PERSONNE	Guy JANIN
Annie HUMBERT	
David BECART	
Olivier MATRAT	
Alexandre LAGACHE	
Jérôme DESCAMPS	
Clément FOUBET	
Virginie SENLIS	
Claire NATY	